ART. 9 N° 209

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 209

présenté par M. Cinieri

ARTICLE 9

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« sur la base d'un référentiel national des coûts établi par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé après avis du Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le barème des cotisations et la grille tarifaire soit fixés suivant un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du Ministre du travail et du Ministre de la santé, après avis du Conseil d'État.